

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

A R R E T E N° ~~94~~-2181 /SG/DICV/3
autorisant la Société Sables et Gravier Contrôlés de la Réunion (SGCR) à
exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit "Ma Pensée"
sur le territoire de la commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 2 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 10 février 1992 et complétée en dernier lieu le 25 septembre 1992 de la SGCR, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 569/92 SP/STB du 20 novembre 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier à l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 décembre 1992 au 13 janvier 1993 inclus et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU les avis :
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 janvier 1993 ;
 - du directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 1992
 - du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 8 décembre 1992 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 décembre 1992 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-André dans sa séance en date du 14 décembre 1992 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 13 mai 1993 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 25 mai 1993 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Sables et Graviers Contrôlés de la Réunion (S.G.C.R.) dont le siège social est situé au 2 rue de Nice - BP 604 à St Denis, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 1.1 du présent arrêté dans son établissement situé au lieu dit "Ma Pensée" sur le territoire de la commune de Bras Panon, parties des parcelles n° 140 et 244 - section AI - situées en zone NDd du Plan d'Occupation des Sols.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1. - INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage de pierres cailloux, la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 tonnes.	89 bis-1°	735 000 tonnes/an	A

1.2. - Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.3. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le concassage et le criblage de pierres.

Les installations comprennent :

- * trois lignes de concassage-criblage
- * des dispositifs de traitement de l'eau
- * un bâtiment atelier (485 m²).

- * une installation de stockage et de distribution de gazole :
 - volume du dépôt : 10 m³
 - débit de la pompe de distribution : < 3 m³/h

- * des locaux administratifs et sanitaires
- * un parc de véhicules
- * un ensemble de parkings et voiries

1.4. - Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

L'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui se substituent à leurs dates d'entrée en vigueur aux dispositions de :

- . L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- . La circulaire du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.2. - Prélèvement et consommation d'eau

2.2.1 - L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement sera équipé de compteurs totalisateurs permettant de connaître le nombre de m³ prélevés.

Les consommations sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.2. Le Puits d'alimentation doit être équipé :

- d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
- d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les débits prélevés seront relevés journalièrement

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution d'eau de surface.

En cas de cessation d'utilisation du puits, des mesures appropriées seront prises pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.2.3. Les eaux de lavage des agrégats doivent être recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 p 100 des débits.

Les dispositifs de décantation seront parfaitement étanches. Les eaux de ruissellement issues des boues lors de la phase de séchage seront réinjectées dans le circuit de lavage.

Les installations de recyclage doivent être correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

2.3. - Séparation des rejets

- 2.3.1. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées dans l'établissement puis dirigées vers un puisard conformément aux dispositions du code la santé publique.
- 2.3.2. Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être et les eaux de lavage des engins seront collectées par un réseau séparatif puis traitées conformément à l'article 2.5 ci-après.

2.4. Crues

Des dispositifs tels que buttes, digues, canaux seront mis en oeuvre afin de prévenir les installations des risques de crues des rivières de la zone.

2.5. Prévention des pollutions des eaux et caractéristiques des rejets

2.5.1. Stockage des hydrocarbures

Les lieux de stockage de manutention et de distribution des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et entretenus les engins, doivent être pourvus d'aires étanches conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Le volume de la cuvette de rétention étanche construite pour prévenir tout écoulement accidentel de la cuve servant au stockage du carburant aura une capacité au moins égale au volume (10 000 litres) stocké.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles issues de la zone de remplissage des réservoirs et de la zone de vidange, de lavage et d'entretien des véhicules et des machines seront collectées et traitées dans un décanteur deshuileur avec filtre à foin final, avant rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un puisard.

2.5.2. Caractéristiques des rejets

Les eaux pluviales polluées devront, après traitement, présenter au rejet, les caractéristiques suivantes :

température $\leq 30^{\circ} \text{C}$
 $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
MES $\leq 30 \text{ mg/l}$
Hydrocarbures $\leq 15 \text{ mg/l}$ (NFT 90203)

2.6. : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Tout incident devra être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire procédera régulièrement, à une fréquence à définir en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux contrôles de qualité et de débit des eaux usées conformément à l'article 7 du présent arrêté.

2.7. : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.8. : Contrôles inopinés :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.9. : Prévention des déversements accidentels

A toutes capacités de stockage ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments ou caractères des sites est interdite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation afin que les installations ne génèrent aucune poussière visible.

3.2. Limitation des émissions de poussières des installations

Les structures de toutes les installations de l'établissement seront régulièrement nettoyées soit par aspiration, soit par lavage à l'eau, à défaut d'alimentation électrique.

3.2.1. : Installations de concassage-broyage-criblage

Les dispositifs d'abattage des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être complets et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les poussières doivent dans la mesure du possible être captées et traitées à la source.

Pour lutter efficacement contre les émissions diffuses de poussières les travaux minima suivants seront effectués :

- avant le 31 décembre 1993 : capotage des transporteurs de sables et d'agrégats non lavés.
couverture des stocks de sables fin.
- avant le 31 décembre 1994 : Mise sous bâtiment fermé du poste primaire.
- avant le 31 décembre 1995 : Mise sous bâtiment fermé des postes secondaires et tertiaires.

Les postes seront protégés par un bâtiment fermé sur toutes les faces avec, au niveau de la trémie d'alimentation sur la quatrième face, un rideau à lame plastique, ou similaire.

L'abattage des poussières sera assuré soit par une pulvérisation - atomisation d'eau, soit par aspiration et dépoussiérage par filtre à manche, cyclone ou dispositif d'efficacité similaire.

3.2.2. : Installations connexes

- le stockage au sol des produits finis ou en cours d'élaboration sera stabilisé au moyen du système d'arrosage visé à l'article 3.3.
- les stockages de stériles ou de refus seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés par arrosage pour éviter les émissions ou les envols de poussières.
- La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres sauf impossibilité technique.

3.3. Voies de circulation

Les pistes de circulation nécessaires à l'exploitation seront goudronnées ou équipées d'un revêtement d'efficacité équivalente conformément au plan annexé à la demande d'autorisation. Elles seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un véhicule "citerne" pulvérisera de l'eau sur les piste de telle sorte qu'une humidité soit constamment maintenue sur l'ensemble des voies utilisées par les véhicules routiers ou les engins d'exploitation.

Pour limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues de véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique, un poste de lavage et de décrottage des roues des camions sera implanté à la sortie de l'établissement et utilisé par les véhicules avant leur sortie sur les voies publiques.

Des opérations régulières de nettoyage des pistes par balayeuse aspirante ou autre système d'efficacité similaire, seront régulièrement réalisées aussi souvent que nécessaire; elle seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La route actuelle d'accès sera revêtue convenablement sur toute sa longueur et un panneau de limitaton de vitesse à 30 km/h sera installé aux entrées.

Le pétitionnaire est tenu de faire respecter ces dispositions à tous les véhicules qui pénètrent dans l'enceinte de l'établissement.

3.4. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un très bon état de propreté. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 : Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 modifié, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

Période de jour

Pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h

. 65 dB(A)

Période intermédiaire

Pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
Pour les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h.

. 60 dB(A)

Période de nuit

Pour tous les jours de 22 h à 6 h
Pour les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h.

. 55 dB(A)

L'émergence doit rester inférieure à 3dB(A)

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

4.3. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Dispositions contre les bruits

Une atténuation des bruits sera obtenue par la mise en place de matériaux absorbant les chocs (caoutchouc, matière synthétique) notamment au niveau :

- de la trémie de réception primaire
- des parois latérales de concasseurs
- des grilles de criblage

Les bâtiments enfermant les postes générateurs de nuisances seront isolés phoniquement par un matériaux approprié.

4.5. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement, et la protection contre les fuites accidentelles.

Le lieu de stockage temporaire sera clairement défini, aménagé et exploité en conséquence.

5.3.: Traitement et élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 5.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Une procédure déchet sera établie par écrit; elle comprendra en particulier la classification des différents types de déchets susceptibles d'être produits avec leurs lieux d'élimination possibles; elle comprendra également la procédure de suivi du transport de déchets jusqu'au lieu d'élimination par la production de bons de transport dûment visés par le transporteur et l'éliminateur.

Les huiles de vidange seront récupérées, stockées, puis éliminées par un éliminateur agréé.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

Les dispositifs de décantation seront régulièrement curés à l'aide d'engin. Les boues seront séchées sur une aire étanche à l'abri des vents et des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc).

Des massifs végétaux et engazonnés seront mis en place et une double rangée d'arbres à croissance rapide seront plantés autour de l'installation.

Les bâtiments relatifs aux postes générateurs de nuisances seront peints d'une couleur en harmonie avec le site.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procèdera, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les déchets, tel que prévu aux articles 2.6 et 5.3.

Les résultats de ces analyses de contrôle et les informations concernant les déchets enregistrés en application de l'article susvisé seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci.

Ces comptes-rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

A compter du 28 mars 1995, l'exploitant aura mis en place un réseau de surveillance des retombées de poussières (jauges ou plaques vaselinées) - Le nombre des points de mesure et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les consignes de sécurité et les moyens fixes et mobiles de protection contre l'incendie seront définis et installés conformément aux directives du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

8.2. : Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. : Matériel électrique

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 12-100 et NFC 15.100. Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

8.4. : Produit dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.5. : Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements peuvent consister en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.
- éventuellement d'une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatique et de têtes manuelles.
- réserve permanente d'eau
- autres équipements

8.6. : Règles d'exploitation

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- des modalités de gardiennage ou de surveillance
- des dispositions à prendre en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte
- des coordonnées du centre de secours le plus proche

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet peut prescrire en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1.1. du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers
- Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune de Bras-Panon, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de St Benoit, le Maire de Bras Panon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- . Le Maire de Bras-Panon
- . Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- . Le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- . Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.
- . Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- . Le Délégué Régional de l'Architecture et de l'Environnement.

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Adolphe COLRAT



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau.

Serge DARNAUD
Serge DARNAUD